

Règlement portant modification du règlement relatif aux mesures visant à limiter la propagation de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants

Base juridique: Adopté par l'autorité norvégienne de sécurité des aliments le xx.xx.xxx conformément à l'article 25 du règlement n° 631 du 6 avril 2022 sur la santé animale (le règlement sur la santé animale), voir la loi n° 124 du 19 décembre 2003 sur la production alimentaire et la sécurité alimentaire, etc. (la loi sur les denrées alimentaires), articles 14, 15 et 19, décision de délégation n° 1790 du 19 décembre 2003 et décision de délégation n° 884 du 5 mai 2004.

I

Le règlement n° 2374 du 27 septembre 2024 relatif aux mesures visant à limiter la propagation de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants est modifié comme suit:

L'article premier, deuxième alinéa, est libellé comme suit:

Le règlement s'applique aux entreprises et aux personnes dans le cadre des mouvements nationaux d'animaux et de produits germinaux en provenance de la zone d'action, ainsi qu'à l'intérieur et à partir de la zone de vaccination. Le règlement s'adresse également aux exploitations et aux personnes qui choisissent de vacciner les ruminants contre la fièvre catarrhale du mouton dans la zone de vaccination.

L'article 4 est abrogé.

Le nouvel article 4 est libellé comme suit:

Article 4 Exigences applicables aux animaux [ruminants] déplacés hors de la zone d'action

Les animaux déplacés hors de la zone d'action doivent être gardés à l'intérieur pendant au moins 15 jours avant leur déplacement et présenter un résultat négatif à un test PCR pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton au plus tôt le quinzième jour suivant celui où l'animal a été placé à l'intérieur.

L'exploitant de l'exploitation d'origine consigne les dates auxquelles l'animal a été maintenu à l'intérieur avant son déplacement ainsi que les résultats du test conformément aux exigences du premier alinéa.

Les exigences de la présente disposition ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) les animaux sont déplacés vers les pâturages de montagne;*
- b) les animaux sont envoyés à l'abattage;*
- c) les camélidés sont déplacés dans le cadre de l'accouplement;*
- d) les veaux destinés à l'engraissement sont déplacés après le 1er octobre pour être détenus par l'acheteur jusqu'au 1er décembre au moins;*
- e) les animaux sont déplacés entre le 1er décembre et le 15 mars, à l'exception des bovins et des camélidés gravides.*

L'article 5 est abrogé.

Le titre de l'article 6 est modifié comme suit:

Article 6 Exigences applicables aux produits germinaux provenant d'autres animaux [ruminants] que les bovins déplacés hors de la zone d'action

L'article 6A est formulé comme suit:

Article 6A Exigences applicables aux animaux [ruminants] et aux produits germinaux qui sont déplacés hors d'établissements ayant fait l'objet d'un test positif de dépistage du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans la zone de vaccination

Lors du déplacement d'animaux et de produits germinaux hors d'établissements situés dans la zone de vaccination où les animaux ou les produits ont été testés positifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton lors d'un test PCR:

- a) les animaux doivent être maintenus à l'intérieur pendant au moins 15 jours et obtenir un résultat négatif à un test PCR effectué au plus tôt le quinzième jour après leur mise à l'intérieur, avant d'être déplacés hors de l'établissement;
- b) les dispositions relatives au déplacement de produits germinaux provenant d'autres animaux [ruminants] que les bovins figurant à l'article 2 du règlement sur les produits germinaux, voir articles 16, 22 et 38 du règlement (UE) 2020/686, s'appliquent en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton.

Un test PCR positif au virus de la fièvre catarrhale du mouton qui entraîne l'application des exigences applicables aux animaux et aux produits germinaux est un résultat de test datant de moins de trois mois.

Le responsable de l'exploitation d'origine consigne les dates auxquelles l'animal a été maintenu à l'intérieur avant son déplacement ainsi que les résultats du test conformément aux exigences du premier alinéa.

Les exigences de la présente disposition ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) les animaux sont déplacés vers les pâturages de montagne;
- b) les animaux sont envoyés à l'abattage;
- c) les animaux sont déplacés entre le 1er décembre et le 15 mars, à l'exception des bovins et des camélidés gravides;
- d) les produits germinaux collectés sur des animaux au cours de la période allant du 1er décembre au 15 mars.

L'article 7 est libellé comme suit:

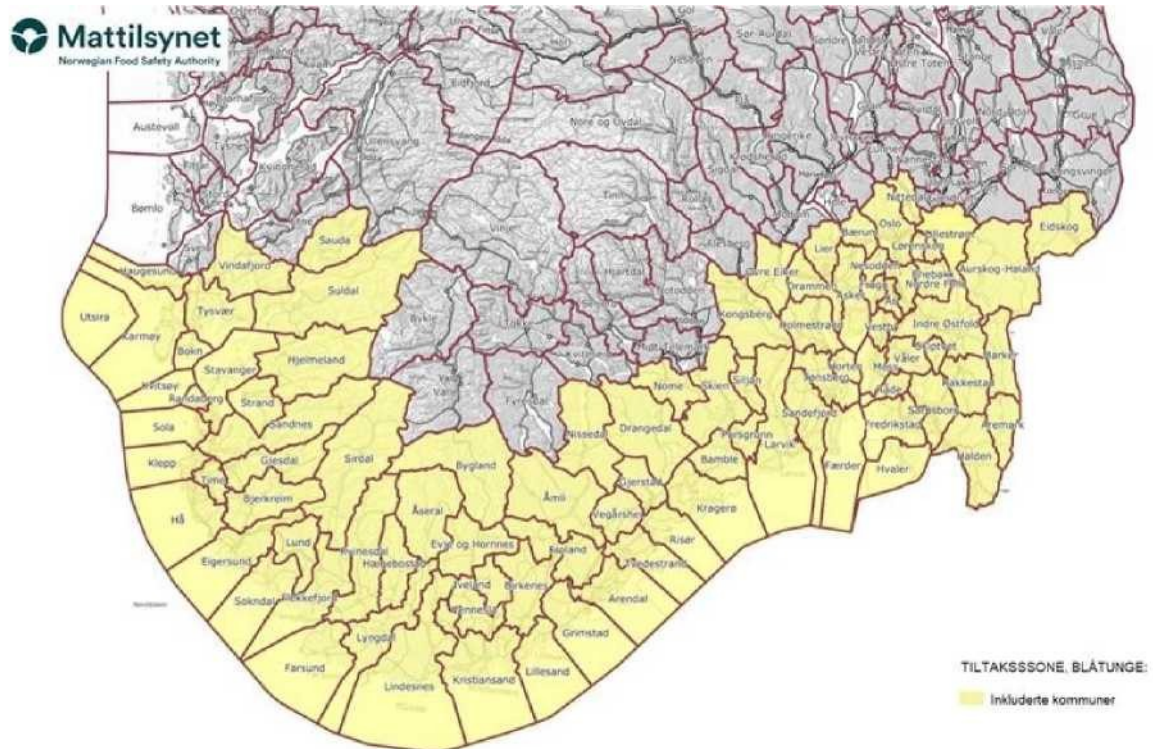
Article 7 Vaccination des animaux dans la zone de vaccination

La vaccination des ruminants contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton est autorisée dans la zone de vaccination.

L'annexe 1 est formulée comme suit:

Annexe 1 - Zone d'action

La zone d'action est indiquée en jaune sur la carte:



La zone d'action englobe les municipalités suivantes:

Rogaland:

Utsira, Haugesund, Tysvær, Vindafjord, Bokn, Karmøy, Sauda, Suldal, Stavanger, Hjelmeland, Strand, Kvitesøy, Randaberg, Sola, Sandnes, Gjesdal, Klepp, Time, Hå, Bjerkreim, **Eigersund**, Sokndal et Lund.

Agder:

Flekkefjord, Farsund, Lyngdal, Kvinesdal, Sirdal, Åseral, Bygland, Evje and Hornnes, Åmli, Hægebostad, Lindesnes, Kristiansand, Vennesla, Iveland, Birkenes, Lillesand, Grimstad, Arendal, Froland, Tvedestrand, Risør, Vegårshei et Gjerstad.

Telemark:

Kragerø, Drangedal, Nissedal, Nome, Bamble, Porsgrunn, Skien et Siljan.

Vestfold:

Larvik, Sandefjord, Færder, Tønsberg, Horten et Holmestrand.

Buskerud:

Kongsberg, Øvre Eiker, Drammen et Lier.

Akershus:

Bærum, Asker, Nesodden, Frogn, Nordre Follo, Nittedal, Lillestrøm, Rælingen, Aurskog-Høland, Lørenskog, Enebakk, Ås et Vestby.

Oslo:

Oslo

Innlandet:

Eidskog.

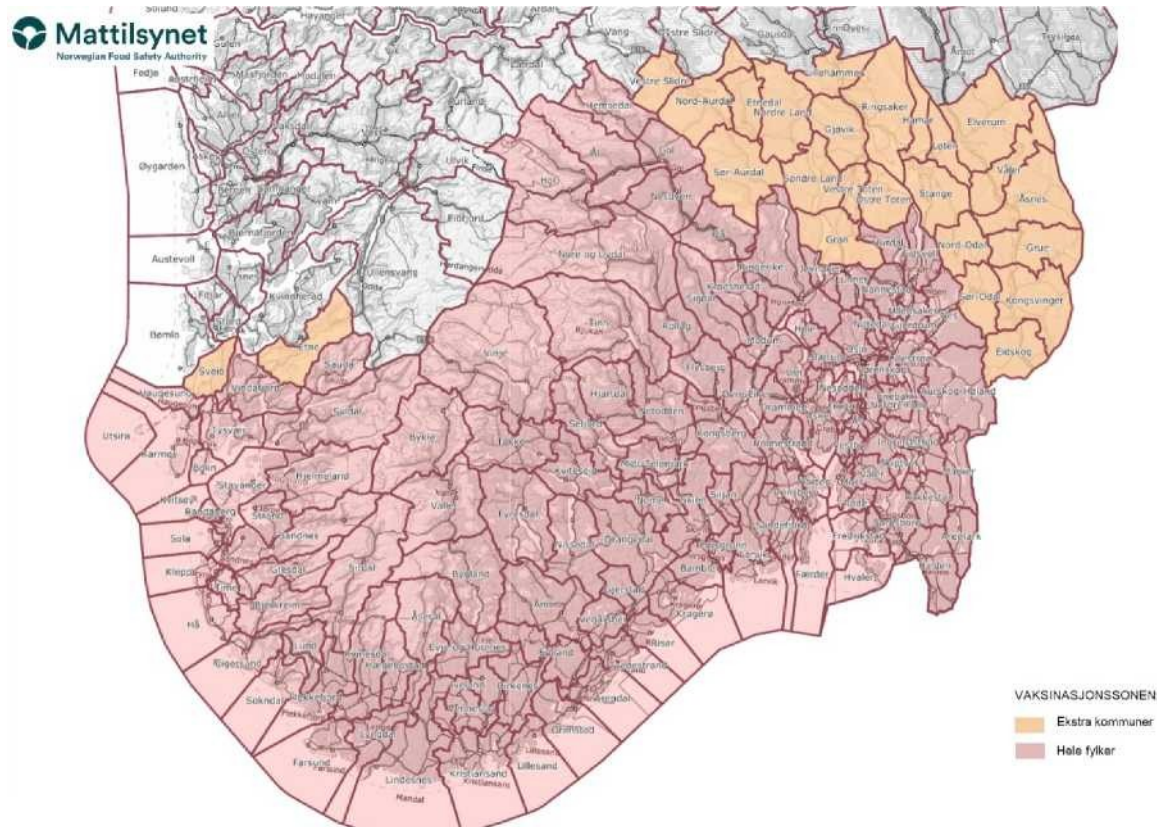
Østfold:

Indre Østfold, Rakkestad, Våler i Østfold, Skiptvet, Marker, Aremark, Halden, Hvaler, Fredrikstad, Sarpsborg, Råde et Moss.

L'annexe 2 est formulée comme suit:

Annexe 2 - Zone de vaccination

La zone de vaccination est indiquée en rose et en orange sur la carte:



La zone de vaccination couvre les comtés de Rogaland, Agder, Buskerud, Telemark, Oslo, Akershus, Vestfold et Østfold. La zone de vaccination couvre également les municipalités de Sveio et Etne dans le comté de Vestland et les municipalités d'Elverum, Våler, Åsnes, Grue, Nord-Odal, Sør-Odal, Kongsvinger, Gran, Hamar, Lillehammer, Gjøvik, Ringsaker, Løten, Stange, Nord-Aurdal, Sør-Aurdal, Etnedal, Nordre Land, Søndre Land, Vestre Slidre, Østre Toten, Vestre Toten et Eidskog dans le comté d'Innlandet.

II

Le règlement entrera en vigueur le 28 avril 2025.